## MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 16 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 28 février 2002 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office national d'appareillages et d'accessoires pour personnes handicapées (O.N.A.A.P.H.).

Par arrêté du 16 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 28 février 2002, la composition du conseil d'administration de l'office national d'appareillages et d'accessoires pour personnes handicapées est fixée, en application des dispositions de l'article 9 du décret n° 88-27 du 9 février 1988 portant création d'un office national d'appareillages et d'accessoires pour personnes handicapées (ONAAPH), comme suit :

- M. Abdelatif Boulahouache, représentant du ministère du travail et de la sécurité sociale, président ;
- M. Mohamed Rachedi, représentant du ministère de la défense nationale ;
- Melle Fatiha Makhlouf, représentante du ministère des finances ;
- M. Ahmed Mosleh-Eddine Bourkiche, représentant du ministère de la santé et de la population ;
- Mme Djouher Bennini, représentante du ministère du commerce;
- Melle Naîma Yemmi, représentante du ministère des moudjahidine ;
- Mme Kheira Slimi, représentante du ministère de l'industrie et de la restructuration;
- M. Abdelmadjid Bennacer, directeur général de la caisse nationale d'assurances sociales des travailleurs salariés;
- M. Nacer Bellal, directeur général par intérim de l'établissement public d'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées (ERH);
- M. Slimane Fetnassi, représentant du croissant rouge algérien;
- Melles Atika El-Mammeri et Karima Bensalah, représentantes de l'association des handicapés moteurs ;

- MM. Abdelhamid Amrani et Brahim Mokhtari, représentants de l'association des parents d'enfants handicapés mentaux;
- M. Cheikh Bouchikhi, représentant de l'association des aveugles ;
- M. Ahmed Zekhref, représentant de l'association des sourds-muets ;
- MM. Mohamed-Tahar Benkenida et Mokhtar Bouait, représentants des travailleurs de l'office national d'appareillages et d'accessoires pour personnes handicapées.

Conformément aux dispositions du décret n° 88-27 du 9 février 1988 susvisé, les membres du conseil d'administration de l'office cité ci-dessus, sont nommés pour une période de deux (2) années renouvelable.

### MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Arrêté interministériel du 28 Rajab 1422 correspondant au 16 octobre 2001 fixant le contenu, les modalités d'établissement et de tenue des documents obligatoirement établis par le médecin du travail.

Le ministre de la santé et de la population,

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-120 du 15 mai 1993 relatif à l'organisation de la médecine du travail, notamment son article 29;

Vu l'arrêté interministériel du 2 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 2 avril 1995 fixant la convention-type relative à la médecine du travail établie entre l'organisme employeur et le secteur sanitaire ou la structure compétente ou le médecin habilité;

Vu l'arrêté interministériel du 17 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 5 mai 1996 fixant la liste des maladies présumées d'origine professionnelle ainsi que ses annexes 1 et 2;

Vu l'arrêté interministériel du 4 Safar 1418 correspondant au 9 juin 1997 fixant la liste des travaux où les travailleurs sont fortement exposés aux risques professionnels;

#### Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 29 du décret n° 93-120 du 15 mai 1993 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le contenu ainsi que les modalités d'établissement et de tenue des documents obligatoirement établis par le médecin du travail.

- Art. 2. Les documents obligatoirement établis par le médecin du travail sont :
  - le dossier médical individuel;
  - la fiche de visite médicale individuelle ;
- le registre d'activité quotidienne et de visites médicales d'embauchage, périodique, spontanée et de reprise;
  - le registre spécifique aux postes exposés ;
  - le registre des vaccinations en milieu de travail;
  - le registre des maladies professionnelles ;
  - le registre des visites d'ateliers.

Ces documents doivent être établis conformément aux modèles types figurant aux annexes jointes au présent arrêté.

Art. 3. — Au moment de la visite médicale d'embauchage, le médecin du travail constitue un dossier médical individuel qu'il ne peut communiquer qu'au médecin du travail inspecteur territorialement compétent. Ce dossier est complété après chaque examen médical ultérieur.

Le dossier médical se présente sous la forme d'un dépliant, comportant trois volets de format commercial courant. Il permet l'encartage des autres pièces qui peuvent y être jointes. Les renseignements personnels du travailleur sont portés sur le premier volet.

Le dossier médical est complété de deux modèles de feuilles, l'un réservé pour les visites médicales d'embauchage et périodique et l'autre réservé pour les autres visites médicales. Art. 4. — Le dossier médical est classé dans un fichier fermant à clef. Le médecin du travail est tenu, comme ses auxiliaires, au secret professionnel. Le médecin du travail a la responsabilité de ce fichier. Au cas où il cesse ses activités au sein de l'organisme employeur il doit le remettre à son successeur.

Art. 5. — La durée de conservation du dossier médical est fixée à dix ans après la date de mise à la retraite. cependant, si l'intéressé risque une maladie professionnelle dont le délai de prise en charge fixé par la réglementation en vigueur est supérieur à dix ans, il y a lieu de s'y conformer.

Dans le cas où l'organisme employeur cesse son activité, les dossiers sont adressés au médecin du travail inspecteur territorialement compétent.

Art. 6. — Au moment de l'embauche, le médecin du travail établit une fiche de visite médicale individuelle précisant la conclusion d'aptitude destinée à l'employeur et devra être conservée par celui-ci pour pouvoir être présentée à l'inspecteur du travail.

Cette fiche doit être renouvelée à chaque visite périodique et de reprise.

Art. 7. — Les registres sont tenus constamment à jour, sous la responsabilité du médecin du travail, sans ratures, surcharges ou apostilles. Ils sont présentés à l'inspecteur du travail ou au médecin du travail inspecteur territoralement compétents.

Art. 8. — La durée de conservation des registres est fixée à dix années à partir de la date de leur clôture.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rajab 1422 correspondant au 16 octobre 2001.

Le ministre de la santé et de la population, Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Abdelhamid ABERKANE

Mohamed Larbi ABDELMOUMENE

						27 mars 2002
			ANNEXE	1		
						РНОТО
						<u></u>
SERVICE DE MEDECII	NE DU	TRAV	AIL .		E EMPLOYEUR : (	•
	_					1
	D	OSS	IER MEDICAL			
Nom						
Né(e) le						
Situation de famille						
Groupe sanguin			Name of the last o			
Formation (						
•						
Qualification professionne	ые		•••••••••••••	•••••		
POSTES Effectivment occupés	DU	AU	RISQUES		OTIFS ENT DE POSTE	
chez l'employeur actuel			PROFESSIONNELS	Médical	Autre	
ngo.						
A otivitáe professionnell	antária.	ıras :				
Activités professionnelles	anteriet	ires :			•••••••	
Service national : Accomp	li 🗆	Dis	spensé  Inapte	••••••	••••••	
Départ en retraite le :			—	•••••		
						i

	ANTECEDEN	TS PERSONNE	LS		
AFFECTIONS CONGENITALES		MALAI	DIES PROFE	SSIONNELLES :	I.P.P.
MALADIES GENERALES :					
		AC	CIDENTS D	E TRAVAIL	
INTERVENTIONS CHIRURGICA	LES:	Date	Lieu	Conséquences	I.P.P
ACCIDENTS :					
INTOXICATIONS :					
	e de cigarettes/j	<b>]</b>			
	e boîtes/j	]			
Age à la première prise	A A	 n			
Ancien fumeur oui  non Pé	riode d'exposition A	<u> </u>			
Alcool Autre					
VACCINATIONS DATES	RAPPEL	MALADI	ES A CARA	CTERE PROFESSION	NNEL
SERUMS DATES		OBSERV	ATIONS :		
MALADI	ES FAMILIALES, H	EREDITAIRES	ET CHRON	AIQUES	
Ascendants (Père, mère, etc)		Enfants			
Collatéraux					
		i			

			<b>.</b>		27 mars 2002
Modèle de feuille réservé a	ux visites d'embauchag	e et périodiq	ue :		
VISITE D'EMBAUCHE	VISITE PERIODI	QUE 🔲	DATE	DOCTEUI	<b></b>
Poids A jeûn Taille Post prandiale Pas d'urin	Albumine Sucre Hématies PH	OG	TION Vision sans correction  D G  De près  De loin  Couleurs		D G
Poste de travail					
Date de la dernière visite p Synthèse depuis la dernière					
APPAREIL	INTERROGA	ATOIRE		EXAMEN CLIN	IIQUE
Peau et muqueuses					
Ophtalmologique					
ORL					
Locomoteur					
Respiratoire	Symptômes réc Symptômes du				
Cardio-Vasculaire			Pouls : .	Tension arté	rielle
Digestif			I	: Carie Gingivopa	
Génito-Urinaire					
Neurologie et Psychismo	•				
Hématologie et Ganglio	ns				
Endocrinologie					
			:		
			l		<u></u>

XPLORATIONS F	ONCTIONNELLE	ES
FONCTION CII	RCULATOIRE	FONCTION MOTRICE
EXAMENS COM	PLEMENTAIRES	
	Résultats	
	Résultats	
	Résultats	
		<i>M</i>
Pour traitement		déponse
Pour hospitalisati	ion	
APTITUDE ,	AU TRAVAIL	
	APTE AVE	C RESERVES
	Postes conseillés	Postes déconseillés
_		
	FONCTION CIT  EXAMENS COM  ORIENT  Pour avis  Pour traitement  Pour hospitalisati	Résultats  ORIENTATIONS  Pour avis R Pour traitement Pour hospitalisation  APTITUDE AU TRAVAIL  APTE AVE

# Modèle de feuille réservé aux autres visites médicales (en dehors des visites d'embauchage et périodique)

DATE	NATURE DE LA VISITE	OBSERVATIONS ET CONCLUSIONS	MEDECIN
			:
		·	

# ANNEXE 2

FICHE DE VISITE	MEDICALE INDIVIDUELLE
NOM	. PRENOM
DATE DE NAISSANCE	
ADRESSE	
ORGANISME EMPLOYEUR	
PROFESSION	
POSTE DE TRAVAIL	
DATE DE LA VISITE MEDICALE	
CONCLUSION MEDICALE	
LE MEDECIN DU TRAVAIL	
	SIGNATURE / CACHET

 $N.B.-A\ conserver\ par\ l'employeur.$ 

### ANNEXE 3

# REGISTRE D'ACTIVITE QUOTIDIENNE ET DE VISITES D'EMBAUCHAGE, PERIODIQUE, SPONTANEE ET DE REPRISE

Date de la visite	Nom et prénom du travailleur examiné	Date de naissance	Poste de travail	Nature de la visite	Conclusion de la consultation	Examens complé- mentaires	Traitement	Orientation	Observation

### ANNEXE 4

# REGISTRE SPECIFIQUE AUX POSTES EXPOSES AUX RISQUES PROFESSIONNELS

Qalification exacte du poste de travail	Matériaux et produits utilisés	Outillage	Posture de travail	Mouve- ments	Ambiance de travail	Horaires de travail	Risques	médicales	Mesures et moyens de prévention	

# ANNEXE 5

# REGISTRE DES VACCINATIONS EN MILIEU DE TRAVAIL

Nom et prénom du travailleur	Date de naissance	Profession	Statut vaccinal antérieur	Technique vaccinale	i rimieriinii	Dates des vaccinations avec numéro des lots	Observation

N.B. : Il y a lieu de prévoir des registres différents pour chaque type de vaccination.

# ANNEXE 6

# REGISTRE DES MALADIES PROFESSIONNELLES

Nom et prénom du travailleur	Date de naissance	Profession	Atelier	Maladie professionnelle	Numéro de tableau	Date de déclaration	Observation

# ANNEXE 7

# LE REGISTRE DES VISITES D'ATELIERS

Médecin	Identi- fication de l'atelier	Hygiène générale et facteurs d'ambiance	Nature des travaux et produits utilisés	Pathologie profes- sionnelle	Mesures de prévention et d'adaptation du travail	Analyses, mesures et prélèvements	Observation
						-	:
	Médecin	Médecin fication	Médecin fication générale et facteurs	Médecin fication de l'atelier et facteurs et produits	Médecin fication de l'atelier et facteurs des travaux et produits professionnelle	Médecin fication de l'atelier et facteurs et produits et des travaux et produits et d'adaptation	Médecin fication de l'atelier et facteurs et produits et produits et d'adaptation et des travaux et produits et d'adaptation et des travaux et produits et d'adaptation et des travaux et des travaux et produits et d'adaptation et des travaux et des travau